

N° ARRIVÉE LE
- 8 MARS 2018
DIRECTION DU TRAVAIL

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DE STOCKAGE,
CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES
SIGNEE LE 24 SEPTEMBRE 2014**

Le présent avenant annule et remplace l'accord des salaires pour l'année 2015 signé le 13 novembre 2015.

Entre :

La société Gaz de Tahiti ayant son siège social à Pirae - Rue Laurent Le Bihan - Immeuble Le Bihan, 3^{ème} étage - Boîte postale 9083 Motu Uta - 98715 Papeete, représentée par Monsieur Georges W. SIU, Président-Directeur Général,

d'une part,

Et :

L'organisation syndicale représentative au sein de la société Gaz de Tahiti :
La Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (C.S.I.P.), représentée par Monsieur Eugène SOMMERS, Trésorier Général,

d'autre part,

Conformément à l'article 2 du protocole d'accord de levée de grève signé le 21 février 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Revalorisation de la grille des salaires

Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des Gaz de Pétrole liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et Employés :

A compter du **1^{er} janvier 2018**, les ouvriers et employés des catégories 3 à 8 bénéficient d'une augmentation de **1 %** de la grille des salaires minima mensuels conventionnels applicable dans le secteur des Gaz de Pétrole Liquéfiés.
Cette augmentation sera calculée sur la base des minima applicables en 2015.

A compter du **1^{er} juillet 2018**, les ouvriers et employés des catégories 3 à 8 bénéficient d'une augmentation de **0,2 %** de la grille des salaires minima mensuels conventionnels applicable dans le secteur des Gaz de Pétrole Liquéfiés.
Cette augmentation sera calculée sur la base des minima applicables à compter de janvier 2018.

II - Agents de maîtrise et Cadres :

Les Agents de maîtrise et les Cadres ne sont pas concernés par cette augmentation.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
ARRIVÉ LE
- 6 MARS 2018
SERVICE DE L'ACCUEIL

5 b

Article 2 - Base de calcul

Les augmentations des minima salariaux du 1^{er} janvier 2018 ci-dessus, auront pour base de calcul pour chacune d'elles, les minima salariaux applicables pour l'année 2015.

Article 3 - Extension de l'accord

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Travail de Papeete.

Fait à Pirae, le 28 février 2018

Pour la société Gaz de Tahiti

Monsieur Georges W. SIU
Président-Directeur Général


GAZ DE TAHITI S.A.
N° TAHITI 042754
B.P. 9083 - 98715 PAPEETE
Tél. 508.400 - Fax. 508.408

Pour la C.S.I.P.

Monsieur Eugène SOMMERS
Trésorier Général

